

VD_OMNI PE.2008.0265 vom 29. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0265

FR: VD_OMNI PE.2008.0265 du 29 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0265 del 29 gennaio 2009

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé par la CDAP de renouveler une autorisation de séjour CE/AELE accordée à un ressortissant kosovar sur la base de faux papiers d'identité français. Par ailleurs, les conditions d'obtention d'un permis de séjour en vue de préparer un mariage ne sont pas remplies, vu le manque de consistance du projet de mariage allégué. Examen des conditions du cas de rigueur évoqué devant l'instance de recours. Conditions non réalisées en l'espèce: recourant jeune; séjour de moins de 5 ans en Suisse, mais illégal; mise en danger concrète (LEtr-83, CEDH-3) en raison d'une conversion au christianisme non établie. Dès lors, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier à l'ODM en proposant une admission provisoire dans la mesure où il est manifeste que le recourant ne serait pas exposé à une mise en danger concrète en cas de renvoi dans son pays.

Erwägungen

E. 1

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 2

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

En l'espèce, le recourant admet expressément dans son recours qu'il ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour CE/AELE dans la mesure où, originaire du Kosovo, il n'est pas ressortissant d'un pays membre de la CE ou de l'AELE. La décision du SPOP n'étant pas critiquée sur ce point, il n'y a pas lieu de l'examiner sous cet aspect.

E. 4

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. b) Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission,

au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance.

E. 5

Dans le cas d'espèce, la procédure de renouvellement du permis de séjour CE/AELE - initiée le 2 août 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr le 1^{er} janvier 2008 - est régie par les dispositions de l'ancien droit, la LSEE et l'OLE. A supposer que le recourant ait formellement déposé après le 1^{er} janvier 2008 des demandes d'un permis de séjour en vue du mariage et pour cas personnel de détresse, la première, dans le cadre de la requête d'un visa de retour en Suisse pour se marier, la seconde, au stade du recours, ces procédures seraient régies par le nouveau droit, la LEtr et l'OASA. Toutefois, sur ces questions, le nouveau droit (art. 30 al. 1 lit. b LEtr et 31 OASA) ne contient pas des règles sensiblement différentes de l'ancien (art. 13 f et 36 OLE). En particulier, le contenu des Directives LEtr du 1^{er} janvier 2008 est très similaire à celui des Directives LSEE, tant au sujet des conditions à remplir pour le séjour en vue de préparer le mariage (cf. les Directives LSEE, § 556.3 et les Directives LEtr, § 5.5.2.) que pour le cas personnel d'extrême gravité. A ce sujet, les Directives LEtr renvoient même expressément aux Directives LSEE (cf. Directives LEtr, § 5.5.).

E. 6

a) Sur la base de l'art. 30 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée en vue de préparer le mariage, dans la mesure, notamment, où l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable (cf. Directives LEtr, § 5.5.2; pour l'ancien droit, cf. art. 36 OLE et les Directives LSEE, § 556.3). b) Le refus de délivrer une telle autorisation par le SPOP doit être en l'espèce confirmé. En effet, aucun élément probant attestant qu'un mariage interviendrait dans un laps de temps relativement court, ne ressort du dossier. En particulier, aucune pièce relative à d'éventuelles démarches auprès de l'Office de l'état civil compétent, n'a été produite. Les explications du recourant selon lesquelles il aurait attendu, avant d'entamer ces démarches, la délivrance d'un visa de retour pour aller renouveler ses papiers au Kosovo puis revenir en Suisse, ne sont pas convaincantes. En effet, rien n'empêchait le recourant d'initier préalablement une procédure préparatoire en vue du mariage auprès de l'Office de l'état civil compétent, d'autant plus qu'il disposait déjà de documents essentiels, tels qu'un extrait de naissance daté du 11 décembre 2006. Sans une telle requête, qui aurait été de nature à démontrer le sérieux de la démarche des prétendus futurs époux, l'octroi d'un permis de séjour en vue du mariage ne reposerait sur aucun motif suffisamment crédible, mais sur de simples affirmations émanant du recourant, ainsi que sur la lettre rédigée par son amie. La pertinence de refuser l'octroi d'un tel permis est d'ailleurs confirmée a posteriori puisque le recourant, qui détient depuis lors des papiers d'identité valables (copie de ceux-ci ont été déposés au Bureau des étrangers à 1***** en octobre 2008), n'a pas prétendu avoir entamé des démarches en vue d'un mariage. Au demeurant, même s'il avait entrepris des démarches - comme cela a été dit - cela ne démontrerait pas que le mariage interviendra dans un laps de temps relativement court.

E. 7

a) Le recourant se prévaut encore de la réalisation d'un cas personnel d'extrême gravité. b) Selon le recourant, l'autorité intimée aurait violé son obligation de motivation dans la mesure où elle n'a pas indiqué dans sa décision les motifs pour lesquels sa situation personnelle n'était pas constitutive d'un cas de rigueur. Il faut toutefois constater que dans ses écritures des 24 avril, 9 et 28 juin 2008, le recourant n'a fait aucune mention de motifs d'ordre humanitaire, si bien que le SPOP n'était pas tenu d'examiner d'office si la situation du recourant entrait dans la catégorie des cas de rigueur. En réalité, ce n'est qu'au stade du recours que l'intéressé a demandé d'être mis au bénéfice d'un permis humanitaire. On peut dès lors se demander si une telle requête ne devrait pas être transmise au SPOP comme objet de sa compétence, puisque ledit Service n'a encore rendu aucune décision formelle à ce sujet. On relève cependant que dans sa réponse au recours, sur laquelle le recourant a eu tout loisir de faire ses observations, le SPOP s'est déterminé sur l'octroi d'un permis humanitaire. Par économie de procédure, la Cour se saisira donc de la question dans le présent jugement. En l'occurrence, la Cour de céans fait entièrement sienne l'appréciation du SPOP selon laquelle la situation de A. X. _____ n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. En effet, il est jeune et en bonne santé. S'il a toujours exercé une activité lucrative, c'est généralement en occupant des emplois de courte durée (v. recours, ch. 6, pièces 12, 13, 14, demande d'emploi du 20 novembre 2008). Par ailleurs, son séjour en Suisse, de moins de cinq ans, n'emporte pas de présomption de détresse grave en cas de renvoi, ce d'autant moins que son comportement n'a pas été exempt de tout reproche (cf. ATF 124 II 110). Quoi qu'il en soit, un tel séjour, en raison de son caractère illégal, ne peut de toute façon pas être pris en compte dans l'examen du cas de rigueur (cf. à ce sujet ATF 130 II 39). Vu ce qui précède, et malgré son intégration et ses qualifications professionnelles, le renvoi de l'intéressé ne l'exposera manifestement pas à des conséquences plus graves pour lui que pour tout autre de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme de son séjour (cf. arrêts PE.2007.0156 ; PE.2007.0033 du 30 mars 2007).

E. 8

Enfin, le recourant semble faire valoir des motifs de mise en danger dans son pays d'origine (agressions en raison de sa conversion religieuse). Ces motifs ne relèvent pas du cas de rigueur (cf. Directives LSEE, § 433.25). Il est vrai que la LEtr donne la compétence au SPOP de transmettre le dossier à l'ODM pour proposer l'admission provisoire. En l'espèce cependant, il n'est pas manifeste et le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit qu'un renvoi dans son pays l'exposerait à une mise en danger concrète (art. 83 LEtr) ou un traitement inhumain (art. 3 CEDH). L'exécution du renvoi de Suisse peut donc être sans autre confirmée.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée par conséquent confirmée. Les frais seront mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.